

Arrêt

n° 89 320 du 8 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DECORTIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous avez terminé votre cursus scolaire en classe de 3ème.

Vous habitez dans le quartier Ndogpassi III à Douala et travaillez d'abord comme mécanicien pour un prestataire de services au sein des brasseries du Cameroun ensuite comme chauffeur-livreur pour la société New Food.

Vous déclarez être homosexuel. Au cours de l'année 2000, vous faites la connaissance de {K.F}. Celui-ci est chef de garage des brasseries du Cameroun.

Le 5 avril 2000, alors que vous allez assister aux funérailles de ses parents à l'Ouest du Cameroun, celui-ci vous invite à passer la nuit dans une chambre d'hôtel. Dès cette nuit, vous entamez une relation homosexuelle avec lui. Votre relation dure cinq ans. Entre-temps, le 1er mai 2001, votre mère vous surprend dans votre chambre en pleins ébats amoureux avec {K.F}. Furieuse, votre mère vous insulte et informe toute votre famille. Par la suite, vos parents vous obligent à rencontrer une femme. Vous partagez alors une relation de couple avec une fille avec qui vous vivez de 2001 au 5 septembre 2005. De votre relation naissent deux enfants.

En février 2005, le gardien du club des brasseries vous surprend en train d'embrasser votre partenaire. Celui-ci propage alors la nouvelle auprès des ouvriers.

Le 12 mai 2005, votre patron vous licencie après avoir appris votre orientation sexuelle. Suite à votre licenciement, vous mettez fin à votre relation homosexuelle avec {K.F}.

En 2007, vous êtes embauché comme chauffeur-livreur au sein de la société New Food. Vous y faites la connaissance de {D.R} et partagez une relation homosexuelle avec lui à partir de 2008.

Le 24 septembre 2011, alors que vous vous trouvez au domicile de {D.R.}, sa mère vous surprend en pleins ébats amoureux. Votre partenaire parvient à prendre la fuite, tandis que sa mère vous blesse avec un coup et ameute les voisins qui vous rouent de coups. Vous avez la vie sauve grâce à l'intervention de la police. Après vous avoir tiré de la situation, les policiers vous conduisent à l'hôpital, car vous saignez beaucoup.

Le 27 septembre 2011, vous parvenez à convaincre le garde qui vous surveille à l'hôpital de retirer vos menottes afin que vous preniez une douche. Une fois que vous êtes dans la douche, vous vous évadez par la fenêtre et gagnez le domicile de votre oncle dans le quartier Bonamoussadi. Votre oncle vous cache et fait venir une infirmière pour vous soigner.

Le 18 octobre 2011, avec l'aide de votre oncle et en compagnie d'un passeur, vous quittez définitivement le Cameroun à partir de l'aéroport de Douala. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles

soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles votre relation avec {K.F} a débuté, vous expliquez qu'après vos heures de service, vous aviez l'habitude d'aller prendre un verre ensemble et qu'à ce moment-là, {K.F} vous disait qu'il vous aimait et voulait développer quelques chose avec vous, en promettant de tout faire pour vous faire embaucher dans son département comme mécanicien. Vous ajoutez aussi que le 5 avril 2000, vous avez été assister aux funérailles de ses parents à l'ouest du Cameroun et que, ce jour-là, {K.F} vous avait invité à passer la nuit avec lui dans une chambre d'hôtel où vous aviez eu votre première expérience homosexuelle. Or, à la question de savoir si {K.F} savait que vous étiez homosexuel, vous répondez par la négative et précisez que vous —même ne saviez pas non plus que vous l'étiez (audition, p. 9). Compte tenu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun et dès lors qu'à cet instant, {K.F} n'était pas informé de votre orientation sexuelle, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible qu'il ait pris le risque de vous avouer son attirance envers vous de but en blanc et vous ait invité à passer la nuit avec lui. Les circonstances dans lesquelles votre relation amoureuse avec {K.F} a débuté ne pouvant être considérées comme crédibles, la relation de 5 ans que vous déclarez avoir entretenue avec cette personne ne peut être considérée comme établie ; d'autant que parallèlement, différentes imprécisions et invraisemblances ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé ce que vous avez ressenti lorsque vous avez découvert votre orientation sexuelle vous avez tout simplement éludé la question. De même, vous ne répondez pas à la question lorsqu'il vous est demandé quelle était votre réaction lorsque {K.F} vous a invité à passer la nuit avec lui, alléguant que vous pensiez que vous alliez passer la nuit dans la même chambre comme des amis, ce qui est tout à fait invraisemblable dans la mesure où il ressort de vos dires que {K.F} vous avait déjà déclaré son amour et son désir d'entretenir une relation amoureuse avec vous (voir rapport d'audition page 9). De plus, il est invraisemblable que {K.F} n'est jamais cherché à savoir si vous étiez homosexuel ou si vous aimiez les hommes au moment où il a commencé à vous faire la cour (voir page 10) au vu du climat profondément hostile aux homosexuels qui règne au Cameroun. Tout comme, il n'est pas crédible que vous ne sachiez donner la moindre information quant aux partenaires que {K.F} a eus avant vous. De plus, vous ignorez en quelle année {K.F} s'est marié et le nom de sa femme, alors que vous avez partagé une relation homosexuelle durant cinq ans (voir audition page 11). Ce manque d'information personnelle et consistante au sujet de votre ami amène à remettre en cause vos propos relatifs à la relation homosexuelle que vous auriez entretenue avec cette personne.

De même, à la question qui vous est posée de parler de votre relation avec {K.F}, vous vous contentez de dire que "lorsqu'il fallait s'amuser, on prenait une chambre d'hôtel" (audition, p.14). Cette réponse laconique et peu précise ne convainc pas le Commissariat général de votre relation avec {K.F}.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que vos propos relatifs à la découverte de votre orientation sexuelle sur votre lieu de travail ne peuvent être considérés comme crédibles. En effet, vous déclarez qu'en février 2005, le gardien du club des brasseries vous avait surpris en train d'embrasser votre ami {K.F}. Vous soutenez que, le lendemain, vous aviez appris que ce dernier avait répandu la nouvelle auprès des autres ouvriers avec qui vous travailliez. Vous ajoutez que, par la suite, vous avez été convoqué par votre patron qui vous a dit qu'il ne pouvait pas travailler avec un homosexuel et que le 12 mai 2005 vous avez été licencié. Vous dites également que, lorsque les autres ouvriers ont appris votre orientation sexuelle, ceux-ci ont pris leurs distances pour ne pas être indexé comme homosexuel puisque la rumeur circulait au sein de la société comme quoi vous étiez homosexuel (voir audition pages 11 et 12). Or, interrogé sur la situation de votre compagnon après la découverte de votre homosexualité, vous déclarez que celui-ci n'a aucunement été inquiété et qu'il est resté dans la même société (voir audition, page 12). De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général dans la mesure où vous n'apportez aucune explication satisfaisante qui permettrait de comprendre comment il se fait que vous soyez la seule personne à avoir été menacée par les ouvriers et votre patron, alors que votre partenaire {K.F} qui travaillait dans la même entreprise que vous et qui a été surpris en votre compagnie n'a aucunement été inquiété (voir audition page 12).

Dans le même ordre d'idées, il n'est raisonnablement pas permis de comprendre et d'accepter qu'au vu des accusations et de la surveillance dont vous faisiez l'objet à l'hôpital où vous aviez été emmené par la police après avoir été blessé par la mère de votre partenaire {D.R} que vous ayez réussi à vous échapper si facilement de cet endroit. Vos explications selon lesquelles vous êtes parvenu à convaincre

le gardien qui était devant votre porte à vous détacher les menottes afin que vous preniez une douche et qu'une fois dans la douche, vous avez prié et avez fui par la fenêtre, sont invraisemblables et n'emportent pas la conviction du Commissariat général (voir audition page 8).

Soulignons également, qu'au vu du climat d'hostilité qui règne au Cameroun envers les homosexuels, il n'est pas davantage crédible que vous ayez avoué à votre collègue {D.R} qui est devenu par la suite votre petit ami que vous étiez homosexuel sans connaître son orientation sexuelle, tout simplement parce que vous aviez constaté qu'il était un garçon doux à qui vous pouviez vous confier (voir audition 14). Une telle invraisemblance entache la crédibilité de cette seconde relation. Vous restez également fort imprécis sur ce qui vous a marqué dans la relation avec cet homme ne mentionnant qu'un aspect financier (voir audition, p.16). Enfin, il est pour le moins imprudent d'avoir des relations intimes chez lui alors que vous dites clairement que sa mère avait la clé de la chambre (audition, p.16).

Ces incohérences et invraisemblances majeures ôtent toute crédibilité à vos propos relatifs aux poursuites dont vous feriez l'objet dans votre pays et, partant à la crainte que vous invoquez.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi vous avez déposé à l'appui de votre requête, votre acte de naissance, votre badge de la société New Food, des photographies et votre carte de membre de l'ASBL Alliage. Ainsi, votre acte de naissance tend juste à attester votre identité, non remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Votre badge n'apporte aucune autre information si ce n'est que sur la société dans laquelle vous avez travaillé. Quand à la carte de membre de l'asbl Alliage, celle-ci confirme certes votre adhésion à cette association en Belgique mais ne permet pas à elle seule d'établir votre orientation sexuelle. En effet, votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation « du principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un avis de recherche à l'attention du requérant daté du 3 octobre 2011 (pièce 2), une lettre de la mère du requérant datée du 4 février 2012 (pièce 3) ainsi que plusieurs photographies représentant le requérant en compagnie d'un autre homme (pièce 4).

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infinitif subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-dessous « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil tient à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerviser ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu soulever les nombreuses invraisemblances émaillant le récit du requérant à l'égard des circonstances dans lesquelles ses deux relations auraient débuté, des circonstances dans lesquelles son orientation sexuelle alléguée aurait été découverte par ses collègues sur son lieu de travail et par la mère de son second amant, ainsi que de son évasion alléguée. Le Conseil estime à cet égard comme particulièrement pertinents les motifs de la décision mettant en exergue l'invraisemblance des ennuis professionnels qu'aurait rencontrés le requérant après la découverte de son orientation sexuelle alléguée par ses collègues de travail alors que son amant, présent également lors des faits invoqués, n'aurait jamais rencontré le moindre problème de cet ordre. Le Conseil rejouit encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne le caractère manifestement lacunaire des informations que le requérant a pu donner sur son premier amant avec lequel il aurait entretenu une relation amoureuse durant plus de cinq années.

5.4.2. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit et empêchent le Conseil de tenir pour établie, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, tant la réalité de son orientation sexuelle alléguée que, partant, la réalité des relations qu'il affirme avoir entretenues avec ses deux amants.

5.4.3. En termes de requête, la partie requérante se borne en substance à réitérer les propos déjà tenus par le requérant aux stades antérieurs de la procédure sans apporter le moindre élément ou argument susceptible d'énerver les constats précités. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que le requérant aurait « *répondu clairement et sans ambiguïté* » aux questions posées par l'Officier de protection, qu'il « *existait un rapport de force* » entre le requérant et son premier amant (requête, p. 7), qu'il n'était pas amoureux de son premier amant et n'avait « *aucune expérience en la matière* » (*idem*, p. 7), par la « *naïveté* » du requérant, par le laps de temps écoulé depuis la fin de cette première relation, par le fait que le premier amant du requérant aurait un rang social plus élevé que le requérant, par le « *caractère courant* » (requête, p. 8) de la corruption au Cameroun, ou par le fait qu'il aurait « *ressenti de réels sentiments amoureux* » (*idem*, p. 8) à l'égard de son second amant et que la mère de ce dernier « *n'avait pas pour habitude de passer si tard* ». Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

5.4.4.1. Concernant l'avis de recherche du 3 octobre 2011 annexé à la requête, le Conseil constate, d'une part, qu'outre le fait qu'il n'est déposé que sous forme de photocopie qui, en tout état de cause, ne permet pas d'en garantir l'authenticité, ce document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat camerounais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, le requérant n'explique pas de façon convaincante comment il a pu en obtenir une copie, se bornant en effet à déclarer qu'il a obtenu ce document de son oncle (requête, p. 5). Ces constats empêchent le Conseil d'accorder à ce document une quelconque valeur probante pour étayer les faits que le requérant invoque.

5.4.4.2. Par ailleurs, la lettre manuscrite du 4 février 2012 rédigée par la mère du requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, elle ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.4.4.3. Le Conseil rejouit encore l'analyse de la partie défenderesse qui, dans sa note d'observation, souligne que les différentes photographies représentant le requérant en compagnie d'un autre homme ne sont pas susceptibles d'établir son orientation sexuelle ni, partant, la réalité de la relation qu'il affirme avoir entretenue avec cet homme étant donné que le Conseil se trouve dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

5.4.4.4. Enfin, le Conseil rejouit les motifs de la décision en ce qu'ils estiment que les autres documents déposés à l'appui de la demande du requérant ne sont pas susceptibles de fonder la crainte qu'il allègue. Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE